

Arrêt

n° 106 411 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 septembre 1975 à Boulal, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 15-16 ans, vous partagez la même chambre que votre cousine [R.N'd.]. Vous entretenez des rapports intimes avec elle et prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

En 1998, vous faites la rencontre de [M.S.] au restaurant dans lequel vous travaillez. Près de quatre mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec celle-ci.

Durant votre relation, vous fréquentez régulièrement [D.] et [M.], un couple homosexuel, ce qui éveille les soupçons des jeunes du quartier quant à votre orientation sexuelle.

Le 1er mai 2012, vous êtes invitée par [D.] à danser le Sabar à Dieuppeul. Vous vous produisez sur scène avec [M.S.] et [M.]. Sur place, vous y trouvez [I.D.], également homosexuel, et dansez auprès de lui. Cinq jeunes de vos quartiers assistent au spectacle et reconnaissent [I.D.]. Ils montent sur scène et vous maltraitent tous, ayant à présent la certitude de votre orientation sexuelle. Les policiers sont avertis. Ils vous conduisent avec vos amies au commissariat de Dieuppeul. [I.S.] est, quant à lui, transféré à l'hôpital.

Le lendemain, vous êtes relâchées. Vous contactez votre soeur qui vous informe que les musulmans intégristes, les habitants de votre quartier ainsi que les membres de votre famille ont pris connaissance de l'incident à Dieuppeul. Votre père a également trouvé des gadgets sexuels dans votre armoire et a ensuite exigé votre mort. Vous vous réfugiez alors chez [A.B.] à Hann Mariste, le temps d'organiser votre départ.

Le 3 mai 2012, votre amie [D.] décède, tuée par des jeunes de son quartier. [I.D.] perd aussi la vie suite aux persécutions endurées à Dieuppeul.

Le 18 mai 2012, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 21 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez avoir été maltraitée le 1er mai 2012 par cinq jeunes du quartier, suite aux danses que vous pratiquiez avec vos amies et [I.D.], un homosexuel, à Dieppeul.

Toutefois, il convient de noter que vous ignorez l'identité des jeunes précités, si ce n'est celle de [M.F.] (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, dès lors que ces derniers avaient des soupçons sur votre homosexualité depuis près de douze ans, et qu'ils vous insultaient depuis lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer de telles informations (cf. rapport d'audition, p. 10). Cette ignorance traduit un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir votre pays, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, il ne paraît pas vraisemblable que votre famille n'ait jamais eu vent des soupçons qui pesaient sur vous dans votre quartier (cf. rapport d'auditioon, p. 10). Dès lors que des rumeurs circulaient sur votre compte depuis de nombreuses années, il n'est pas crédible que votre famille n'en ait été avertie. A supposer ces soupçons comme établis, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le fait d'avoir dansé auprès d'un homosexuel aurait pu conforter les jeunes du quartier dans leur idée que vous étiez bel et bien homosexuelle, comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition, p. 7, 9, 10). De toute évidence, danser auprès d'un homme n'a nullement pu représenter une quelconque preuve de votre homosexualité, au contraire. Confrontée à cela, vous affirmez qu'[I.D.] était lui-même soupçonné d'homosexualité depuis longtemps et, qu'au Sénégal, personne ne peut approcher un homosexuel au risque d'être lui-même considéré comme tel (cf. rapport d'audition, p. 10). Cette explication ne peut emporter conviction. Vous avez d'ailleurs été relâchée par vos autorités faute de preuve de votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez qu' [I.D.] est décédé suite aux coups reçus par les jeunes du quartier le 1er mai 2012 (cf. rapport d'audition, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles il aurait été persécuté de la sorte à cette date, alors qu'il dansait justement auprès de quatre femmes. A nouveau, cette danse n'a pu lui porter préjudice et n'a pu en aucun cas renforcer les prétendus soupçons qui pesaient sur son orientation sexuelle, au contraire. Interpellée sur ce point, vous déclarez que les jeunes du quartier ont « peut-être » eu l'opportunité de le tuer ce jour-là et non avant, sans ajouter la moindre information pertinente (cf. rapport d'audition, p. 10). De telles invraisemblances compromettent davantage la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous ne pouvez fournir la moindre indication sur les circonstances du décès de [I.D.], à savoir où, quand et comment il est mort (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous ignorez également où et comment il a été enterré (ibidem). Compte tenu de l'importance de ces faits, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de question. Confrontée à cela, vous indiquez avoir eu peur d'être tuée et donc peur de vous renseigner à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 10-11), explication non convaincante.

Vous déclarez aussi que [D.], votre amie, est décédée après votre libération du commissariat de Dieuppeul, assassinée par « des jeunes » de son quartier en raison de son homosexualité, mais vous êtes à nouveau incapable de préciser les circonstances de cet assassinat (cf. rapport d'audition, p. 11). De plus, vous dites avoir entendu parler de cette affaire à la radio sénégalaise, mais non dans la presse écrite. Le Commissariat général ne peut croire que ce type d'information n'ait été répercuté davantage par les médias locaux et même internationaux.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutio ns dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, si votre carte d'électeur et vos deux cartes de commerçant constituent un début de preuve quant à votre identité, elles ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne votre carte de membre à l'asbl Alliage, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution que vous auriez vécus au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire (requête, pages 12 et 14).

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie défenderesse dépose à l'audience du 6 mars 2013 un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » – « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* du 12 février 2013.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir la situation des homosexuels au Sénégal. Elle dit être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'auraient rencontrées la partie requérante au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies en raison de différentes imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses propos. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne en outre que la décision attaquée ne conteste ni son orientation sexuelle ni sa relation avec sa partenaire et que les informations sur lesquelles se fonde la décision attaquée datent de 2012 et qu'il y a par conséquent urgence à réactualiser ces informations (requête, page 5).

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie défenderesse a produit au cours de l'audience du 6 mars 2013 de nouvelles informations concernant la situation des homosexuels au Sénégal datant de février 2013, rencontrant ainsi un des principaux reproches de la partie requérante et, qu'en conséquence, l'argumentation de la partie requérante portant sur le manque d'actualité des informations jointes au dossier de la procédure n'a plus lieu d'être (requête, page 5).

5.7.1 Il constate en outre, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant sa relation avec sa partenaire ni son orientation sexuelle, de sorte que ces éléments sont considérés comme établis.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7.2 Néanmoins, en ce qui concerne les persécutions alléguées par la requérante en raison de son homosexualité, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore l'identité des quatre autres jeunes du quartier, excepté M.F., qui l'ont maltraitée en mai 2012, alors qu'elle déclare que ces derniers avaient des soupçons sur son homosexualité depuis près de douze ans et qu'ils l'insultaient depuis lors. De telles méconnaissances de la part de la partie requérante concernant l'identité de ses persécuteurs manquent de toute vraisemblance et ce, d'autant plus que la requérante déclare avoir des problèmes avec ces mêmes personnes depuis de très nombreuses années. Il n'est par conséquent pas crédible qu'elle n'ait à aucun moment tenté de se

renseigner quant à leur identité ou que celle-ci ne lui ait pas été communiquée au cours de ces douze dernières années (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10).

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la famille de la requérante n'ait à aucun moment, au cours de ces douze années, eu connaissance des soupçons qui pesaient sur la requérante quant à son orientation sexuelle et ce, alors que plusieurs jeunes du quartier la soupçonnaient et l'insultaient depuis de nombreuses années pour cette raison (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10).

Le Conseil rejoint en outre la partie défenderesse en ce que le simple fait de danser dans un lieu public entre amies en compagnie d'un homme soupçonné d'homosexualité ne constitue en aucun cas une preuve de la propre homosexualité de la requérante, ce qui empêche de considérer que cet élément aurait pu conforter les jeunes du quartier de la requérante quant à son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil relève le manque de consistance des déclarations de la partie requérante quant au sort qu'auraient subi I.D. et son amie D. et estime que le comportement de la partie requérante à leur égard manque de vraisemblance. Il n'est en effet pas crédible que la requérante ne puisse fournir la moindre indication sur les circonstances du décès d'I.D ou l'assassinat de D. et qu'elle n'ait, à aucun moment, tenté de se renseigner quant à leur sort. L'explication de la partie requérante selon laquelle elle a eu peur de se renseigner à ce sujet ne convainc nullement le Conseil qui estime que ces méconnaissances sur l'amie de la requérante et la personne à l'origine des persécutions alléguées par la requérante empêchent de considérer les faits comme établis.

Le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont la requérante affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en effet à réitérer ses précédentes déclarations et à expliquer qu'elle ne connaît personnellement que M.F. parmi les jeunes qui l'ont maltraitée et qu'elle ne connaît les autres que de vue mais faisait exprès de les ignorer pour ne pas « envenimer les choses », que le motif concernant l'ignorance de son homosexualité par ses parents ne tient pas la route étant donné que les jeunes avaient des soupçons sur elle depuis près de douze ans, qu'en outre, le simple fait de danser à côté d'un homosexuel est de nature à conforter ces soupçons, que sa libération par la police est due à l'absence de preuve et n'a rien à voir avec le fait de danser avec un homosexuel et enfin, en ce qui concerne les informations sur I.D., qu'il n'était pas un ami personnel et que la prudence explique son comportement ainsi que le défaut de précision sur les circonstances du décès de D., mais ne produit aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances, méconnaissances et imprécisions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que la requérante affirme avoir subies au Sénégal (requête, pages 10 et 11). Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'électeur de la requérante et ses deux cartes de commerçant ne constituent qu'un commencement de preuve de l'identité de la requérante et de sa profession, éléments non contestés en soi, mais ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées par la partie requérante.

Il en est de même en ce qui concerne la carte de membre de la requérante à l'asbl Alliège qui, si elle atteste la participation de la requérante à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux persécutions qu'auraient rencontrées la requérante au Sénégal.

5.10 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance et que cette dernière est de nationalité sénégalaise.

5.12 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.13 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.14 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.15 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.16 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.17 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.18 Selon les récentes informations produites par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier administratif, pièce 9, document intitulé « *Subject related briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution

systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (*ibidem*, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (*ibidem*, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*ibidem*, pages 13-14).

5.19 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.20 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.21 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.22 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y

est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.23 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des articles de presse auxquels la requête fait référence (requête, pages 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 14). En effet, le Conseil constate que ces articles, produits par la requérante, sont antérieurs à la note du 12 février 2013, déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* » ; ces éléments produits par la partie requérante ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.24 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.25 Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.26 Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.27 Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie de la requérante, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.28 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (*voir supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.29 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 12), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments*

pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 9) , selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.30 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.31 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.32 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT